

Arrêt

n° 303 845 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 02 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne paraît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande multiple)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.

Le 25 septembre 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquez des menaces que vous auriez reçues lors de votre service militaire parce que vous auriez dénoncé des exactions commises par d'autres militaires, ainsi que le fait que vous seriez recherché en raison de votre désertion de l'armée. Le 21 décembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak. Le 13 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Dans son arrêt n° 191441 du 4 septembre 2017, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 mai 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 15 octobre 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable en considérant que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 16 avril 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondiez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes antérieures. Le 18 décembre 2019, le Commissariat général a déclaré votre nouvelle demande irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 3 février 2020, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. À la base de cette demande, vous invoquez les mêmes craintes que celles avancées lors de vos demandes précédentes et vous déclariez risquer la mort car vous seriez devenu athée. Après avoir considéré cette nouvelle demande recevable et vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mars 2021, n'ayant pas estimé votre athéisme et vos craintes crédibles. Le 29 avril 2021, vous avez introduit un recours contre la

décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 260 914 du 20 septembre 2021, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 5 novembre 2021, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. À la base de cette nouvelle demande, vous avez déclaré avoir toujours les mêmes problèmes par rapport à la religion et à votre tribu. Vous avez déposé une attestation de votre tribu qui vous aurait expulsé (copie) et une photo d'un chef spirituel en Irak qui aurait déclaré qu'il allait prendre des mesures contre les athées (copie). Le 28 janvier 2022, le Commissariat général a déclaré votre cinquième demande irrecevable. Le 6 mai 2022, dans son arrêt n° 272 359, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est totalement rallié à la décision du Commissariat général.

Le 21 juin 2022, vous introduisiez une **sixième demande de protection internationale**. À l'appui de cette dernière, vous réitériez être athée et avoir été renié par votre famille et votre tribu. Vous ne déposez aucun nouveau document.

Le 31 août 2022, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande. Le 27 février 2023, en son arrêt n° 285 379, le Conseil du Contentieux des Étrangers rejettait la requête introduite à l'encontre de ladite décision le 12 septembre 2022.

Le 10 mai 2023, tandis que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **septième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes belges.

À l'appui de celle-ci, vous répétez que vous avez déjà présenté tout ce que vous aviez, et qu'il est vraiment difficile de retourner en Irak. Vous réitérez avoir déjà présenté vos documents « au tribunal ».

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la septième demande de protection internationale du requérant après avoir considéré qu'il n'existe pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant se contente de réitérer le fait que sa vie en Irak serait impossible et qu'il y serait en danger, éléments qui ont déjà été avancés lors de ses précédentes demandes de protection internationale et qui ont déjà été jugés, à plusieurs reprises, insuffisants pour justifier un besoin de protection internationale.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle considère cependant que le requérant ne présente pas de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui sévit dans la province de Bagdad, mais qui n'atteint pas un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle relève tout d'abord le fait que la décision attaquée n'a pas été prise dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^e de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite que le requérant n'a pas eu la possibilité d'expliquer davantage sa situation dès lors qu'il n'a pas été convoqué à un entretien personnel.

Elle considère également que le fait que le requérant maintienne ses précédents motifs d'asile indique qu'il est cohérent et que ses craintes sont fondées.

Enfin, elle met en exergue sa longue période d'absence d'Irak et le fait que le requérant a vécu un long séjour en Belgique. Elle soutient que durant cette période, le requérant a adopté un mode de vie en contradiction avec la situation actuelle en Irak. Elle affirme également le requérant n'a pas de réseau familial ou social en Irak et qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine. Enfin, elle soutient que le requérant

¹ Requête, pp. 2 à 4

n'a plus de documents d'identité irakiens valables et qu'il craint de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'incapacité de subvenir aux besoins de base tels que la nourriture, l'hygiène et le logement.

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte en premier lieu sur la recevabilité de la septième demande de protection internationale introduite par le requérant et sur le fondement de ses craintes en cas de retour en Irak.

7. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, la partie requérante soutient qu'un retour du requérant en Irak serait impossible dès lors qu'il a vécu pendant une longue période en Belgique, période au cours de laquelle il aurait adopté un mode de vie en contradiction avec la situation actuelle en Irak². Elle affirme également que le requérant n'a plus aucun contact ni réseau familial ou social en Irak.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 21 ans le 24 septembre 2014, soit il y a près de dix ans³. Depuis l'introduction de sa quatrième demande de protection internationale le 3 février 2020, il affirme ne plus avoir de religion, être devenu athée et avoir été, de ce fait, exclu de son clan. Le Conseil comprend de ces différents éléments que le requérant soutient avoir un profil occidentalisé qui ne lui permettra pas de s'adapter en cas de retour en Irak et l'exposera à un risque de persécution.

7.2. A cet égard, le Conseil constate que les informations contenues dans le rapport intitulé « EUAA Country Guidance note : Iraq » de juin 2022, cité par la partie défenderesse dans sa décision⁴, font notamment valoir ce qui suit :

« (...)The concept of westernisation in Iraq can be described as an umbrella term of groups that can be perceived as transgressing moral codes. This sub-profile refers to persons who are perceived as 'Westernised' due, for example, to their behaviour, appearance, occupation and expressed opinions that contravene the local culture. Persons who are seen as not conforming with the local social and cultural norms by displaying 'westernised' behaviour have been subjected to threats and attacks by individuals in society, as well as by militia groups.

(...)

Atheism is not illegal in Iraq, but atheists have been prosecuted for blasphemy and other related charges. Although there are no articles in the Iraqi Penal Code that provide for a direct punishment for atheism, the desecration of religions is penalised. In March 2018, arrest warrants were issued in Dhi Qar against four Iraqis on charges of atheism. In May 2020, in Al-Qadissiyah province, a doctor was sentenced to two years imprisonment for promoting atheism and insulting the prophet of Islam online. According to COI sources, no recent examples of prosecution of atheists in the KRI have been reported. In Iraq, atheists are reportedly viewed with disdain and face threats. It is reported that persons who openly admit they are not religious would risk arrest, for example, in Baghdad and the South, whereas in the KRI there would be more freedom of expression with regards to religious beliefs.

(...)

However, proclaiming oneself as an atheist publicly could cause problems in Iraq. There have reportedly been cases in which atheists have been physically threatened, harassed or rejected by their families. According to COI sources, atheists who suffer harassment due to their beliefs prefer to hide than to report to the police. Although the Kurdish government is secular, society in EUROPEAN UNION AGENCY FOR ASYLUM 116 general, especially in Erbil, is conservative and people are generally expected to respect Islamic norms. Risk analysis The acts to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. killing, violent attacks). When considering such applications, the case officer should take into account that it cannot reasonably be expected that an applicant will abstain from his or her religious practices in order to avoid persecution (14). It should be noted that the concept of religion shall in particular include the holding of theistic, non-theistic and atheistic beliefs.”

Ainsi, selon ces informations, les personnes occidentalisées et/ou athées ou perçues comme telles sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution sans qu'il soit toutefois permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de toutes les personnes présentant un tel profil, du seul fait de celui-ci. Le rapport indique dès lors qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des

² Requête, p. 9

³ Dossier administratif, "4ème demande », pièce 9, p. 5

⁴ Décision, p. 2

demandes de protection internationale de ressortissants irakiens qui, comme le requérant, séjournent en Europe depuis de nombreuses années et invoquent leur athéisme et/ou leur occidentalisation.

7.3. Si, dans son arrêt n° 285 379 du 27 février 2023 rendu dans le cadre de la sixième demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait relevé l'absence d'éléments concrets de nature à convaincre que le requérant serait « adapté à un mode de vie occidental », le Conseil estime, après avoir entendu le requérant lors l'audience du 2 février 2024 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, qu'il convient, dans le souci de prudence évoqué ci-dessus, que la partie défenderesse instruise plus avant cette question.

En particulier, dès lors que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 21 ans et qu'il s'y trouve depuis plus de dix ans, le Conseil s'interroge sur le mode de vie actuel du requérant, lequel est décrit dans les développements de la requête comme étant « *en contradiction avec la situation en Irak* »⁵. A cet égard, le Conseil se questionne notamment sur les activités menées par le requérant depuis son arrivée en Belgique, sur les différentes relations qu'il a nouées, sur ses centres d'intérêt et éventuelles prises de position.

Cette instruction s'évère d'autant plus nécessaire qu'en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 19 novembre 2020⁶, soit depuis près de quatre ans, date du dernier entretien personnel réalisé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale.

En outre, si, dans le cadre de la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant le 3 février 2020, le Conseil et la partie défenderesse avaient exprimé leur absence de conviction quant à son athéisme allégué, tant en raison de son invocation apparemment opportuniste que de son incapacité à expliciter de manière cohérente son cheminement vers l'athéisme, force est toutefois de constater que le requérant n'a de cesse déclarer, depuis l'enregistrement de cette demande le 3 février 2020, ne plus avoir de religion et avoir été, pour ce motif, expulsé de son clan. Ces déclarations ont encore été réitérées lors de l'audience du 2 février 2024, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître.

En conséquence, l'instruction portant sur l'occidentalisation alléguée du requérant devrait aussi inclure les questionnements du requérant concernant sa foi et à son athéisme, en particulier depuis 2020, dès lors que les informations consignées dans le rapport susmentionné précisent que les personnes athées sont traitées avec dédain et font l'objet de menaces et risquent d'être arrêtées dans les environs de Bagdad et dans le sud⁷. Le rapport précise encore que dans le cas de personnes perçues comme apostats (par exemple, pour cause de conversion au christianisme ou d'athéisme) ou blasphémateurs, en général, une crainte fondée de persécution serait justifiée et qu'il convient d'évaluer les risques en tenant compte des pratiques religieuses ou non religieuses auxquelles le demandeur se livrera et de la question de savoir si elles l'exposeront à un risque réel, ainsi que de sa région d'origine, de son milieu familial et ethnique et de son sexe. Partant, le Conseil s'interroge également sur l'environnement familial, clanique et ethnique du requérant.

7.4. Le Conseil estime dès lors indispensable que ces aspects précis de la demande du requérant soient examinés de manière plus approfondie par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'évaluer l'incidence de ces éléments, et en particulier du profil occidentalisé allégué du requérant, sur la recevabilité de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour.

8. Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le bienfondé des craintes du requérant et sur les risques réels d'atteintes graves qu'il encourre en cas de retour dans sa région d'origine au vu de sa situation particulière.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

⁵ Requête, p. 9

⁶ Dossier administratif, "4ème demande", pièce 9.

⁷ EASO Country Guidance note : Iraq, juin, pp. 115-116

11. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ